

QUESTIONNAIRE SUR LES DESSINS ET MODÈLES D'INTERFACES UTILISATEURS GRAPHIQUES, D'ICÔNES ET DE POLICES/FONTES DE CARACTÈRES

examiné par le SCT à sa quarantième session

1. À sa quarantième session tenue à Genève du 12 au 16 novembre 2018, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a examiné le document SCT/40/2 intitulé "*Dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères : projet de questionnaire*", ainsi qu'une version révisée du projet de questionnaire (document SCT/40/2 Rev.). Le SCT a prié le Secrétariat "d'adresser le questionnaire figurant dans le document SCT/40/2 Rev. aux membres du SCT et aux organisations intergouvernementales de propriété intellectuelle dotées du statut d'observateur, en les invitant à communiquer leurs réponses au plus tard le 31 janvier 2019; et de compiler toutes les réponses dans un document pour examen par le SCT à sa quarante et unième session, étant entendu que, compte tenu du peu de temps disponible pour l'établissement de ce document, le SCT convenait qu'il serait mis à disposition au plus tard le 8 mars 2019" (voir le paragraphe 11 du document SCT/40/9).
2. Le présent *Questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères* vise à recueillir des informations concernant, en particulier, i) l'exigence d'un lien entre les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères et l'article ou le produit et ii) les méthodes autorisées par les offices pour la représentation des dessins et modèles animés.
3. Afin de permettre au Secrétariat d'élaborer le document contenant une compilation des réponses des membres du SCT et des organisations susmentionnées, le questionnaire dûment rempli devrait parvenir à l'OMPI **au plus tard le 31 janvier 2019** par courrier électronique adressé à sct.forum@wipo.int, par courrier postal adressé à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20 (Suisse) ou par télécopieur au +41 22 338 87 45.

QUESTIONS CONCERNANT L'EXIGENCE D'UN LIEN ENTRE LES DESSINS ET MODÈLES D'INTERFACES UTILISATEURS GRAPHIQUES, D'ICÔNES ET DE POLICES/FONTES DE CARACTÈRES ET L'ARTICLE OU LE PRODUIT¹

1. Votre ressort juridique prévoit-il une protection pour :
Les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Les dessins et modèles d'icônes <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Les dessins et modèles de polices/fontes de caractères <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Observations :

2. Dans votre ressort juridique, l'exigence d'un lien ² entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône et l'article est-elle une condition sine qua non de l'enregistrement?
<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Dans la négative , veuillez passer à la question 13 et suivantes.
Observations :

a) Exigence d'un lien

3. Dans votre ressort juridique, pour quel type de dessins et modèles un lien avec l'article est-il exigé?
<input type="checkbox"/> dessins et modèles animés créés par ordinateur
<input type="checkbox"/> dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques
<input type="checkbox"/> dessins et modèles d'icônes
<input type="checkbox"/> dessins et modèles de polices/fontes de caractères
<input type="checkbox"/> autres – veuillez préciser

¹ Pour simplifier, seul le terme "article" sera utilisé ci-après dans le présent questionnaire, étant entendu qu'il recouvre également le terme "produit", le cas échéant.

² Aux fins du présent questionnaire, le terme "lien" renvoie au fait qu'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône doit être associé à un article.

Observations :

4. Pour quelle raison ce type de lien est-il exigé dans votre ressort juridique³?

- faciliter les recherches des offices procédant à un examen
- faciliter les recherches des utilisateurs au titre de la liberté d'agir
- faciliter les recherches des déposants
- limiter la portée des droits de dessin ou modèle
- autres – veuillez préciser

Observations :

5. Dans votre ressort juridique, un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique :

- a) doit être intégré à un produit matériel à protéger
- OUI NON
- b) peut s'appliquer à un article virtuel?
- OUI NON

Observations :

6. Dans votre ressort juridique, les aspects fonctionnels⁴ de l'article présentant le dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône jouent-ils un rôle dans l'évaluation du lien entre ce dessin ou modèle et l'article?

- OUI NON

Dans l'affirmative, quel est leur rôle?

³ Voir les contributions du Chili, de l'INTA (p. 1-3), de l'IPO (p. 4) et de la JTA.

⁴ Aux fins du présent questionnaire, le terme "aspects fonctionnels" renvoie au mode de fonctionnement de l'article.

Observations :

7. Dans votre ressort juridique, si un lien est exigé entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique, d'icône ou de police/fonte de caractères et un article, mais qu'il n'est pas défini dans la demande d'enregistrement du dessin ou modèle, peut-il encore être défini durant la procédure?

OUI NON

Dans l'affirmative, qui est habilité à le définir?

- le déposant
 l'office

Observations :

8. Dans votre ressort juridique, si un lien est exigé entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône et un article, comment le dessin ou modèle en question peut-il/doit-il être représenté dans la demande?

- représentation du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône uniquement + indication textuelle de l'article
 représentation du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône + représentation en lignes en pointillé ou discontinues de l'article
 représentation du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône + représentation en lignes en pointillé ou discontinues de l'article + indication textuelle de l'article
 représentation du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône + représentation en traits pleins de l'article
 représentation du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône + représentation en traits pleins de l'article + indication textuelle de l'article
 autres – veuillez préciser

Observations :

9. Dans votre ressort juridique, si un lien est exigé entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône et un article, et que votre office est habilité à procéder à un examen, votre office recherche-t-il tous les dessins ou modèles dont l'apparence est similaire ou identique, indépendamment des articles auxquels ils s'appliquent?

OUI NON

Veillez préciser.

Observations :

10. Lorsqu'un dessin ou modèle est représenté dans un article faisant l'objet d'une revendication de non-protection (p. ex. lignes discontinues), quel est l'effet de l'article sur la portée de la protection du dessin ou modèle :

La portée de la protection est limitée :

- seulement au type précis d'article visé par la revendication de non-protection
- aux articles appartenant à la même classe
- autres – veuillez préciser

Existe-t-il une exception pour les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques et d'icônes?

OUI NON

Observations :

11. Lorsqu'un dessin ou modèle est représenté dans un article qui apparaît en traits pleins, la portée du brevet/de l'enregistrement de dessin ou modèle serait considérée comme couvrant⁵ :

- seulement le dessin ou modèle
- à la fois le dessin ou modèle et l'article
- autres – veuillez préciser

⁵ Voir les contributions de l'INTA (p. 1-2) et de l'IPO (p. 3-4).

Observations :

12. Lorsqu'un dessin ou modèle est représenté dans un article qui fait l'objet d'une revendication de non-protection (p. ex. lignes discontinues) et que l'identification de l'article en relation avec lequel le dessin ou modèle industriel doit être utilisé est exigée, quel est le but de cette identification?

Observations :

b) Aucun lien exigé

13. Dans votre ressort juridique, pourquoi aucun lien n'est-il exigé entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône et l'article⁶?

- en raison de la nature des nouveaux dessins et modèles technologiques, qui peuvent être utilisés dans différents articles ou environnements
 autres – veuillez préciser

Observations :

14. Si aucun lien n'est exigé dans votre ressort juridique et que votre office est habilité à procéder à un examen, votre office recherche-t-il tous les dessins ou modèles dont l'apparence est similaire ou identique, indépendamment des articles auxquels ils s'appliquent qui⁷?

OUI NON

Veuillez préciser.

Observations :

⁶ Voir les contributions de la Hongrie, de la CCI (p. 2), de l'INTA (p. 3) et de l'IPO (p. 4).

⁷ Voir la contribution de la JTA (p. 7).

15. Si aucun lien n'est exigé dans votre ressort juridique, comment les utilisateurs procèdent-ils à des recherches sur la liberté d'agir⁸?

Observations :

16. Si aucun lien n'est exigé dans votre ressort juridique, l'indication d'un article est-elle :

- facultative?
 obligatoire?

Quel effet cette indication a-t-elle? Veuillez préciser.

Observations :

17. Un brevet/enregistrement de dessin ou modèle peut-il être obtenu pour un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône en tant que tel s'il est représenté seul (sans article tel qu'un écran ou un dispositif)?

OUI NON

Dans l'affirmative, le brevet/l'enregistrement de dessin ou modèle couvre-t-il l'utilisation du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône revendiqué dans n'importe quel article ou environnement?

OUI NON

Observations :

QUESTIONS CONCERNANT LES MÉTHODES AUTORISÉES PAR LES OFFICES POUR LA REPRÉSENTATION DES DESSINS ET MODÈLES ANIMÉS

18. Dans votre ressort juridique, quelles méthodes de représentation les déposants peuvent-ils utiliser pour demander la protection de dessins et modèles animés?

Images avec effet de mouvement⁹

Veillez préciser le format du fichier (p. ex. avi, flv, wmv, wav, mov, mp4) :
Veillez préciser la taille maximale, le cas échéant :

Images statiques en format électronique

Veillez préciser le format du fichier (p. ex. pdf) :
Veillez préciser la taille maximale, le cas échéant :

Images statiques en format papier

Veillez préciser toute condition supplémentaire :

Observations :

19. Lorsque, dans votre ressort juridique, le choix existe entre plusieurs méthodes différentes de représentation, laquelle est la plus souvent utilisée par les déposants?

- Images avec effet de mouvement
 Images statiques en format électronique
 Images statiques en format papier

Observations :

⁹ Le terme "images" est utilisé comme synonyme de "vues".

20. Y a-t-il des conditions supplémentaires ou spéciales concernant le contenu d'une demande d'enregistrement de dessins ou modèles animés?

OUI NON

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

Observations :

21. Lorsque des fichiers vidéo peuvent être utilisés par les déposants pour représenter des dessins et modèles animés dans votre ressort juridique :

- uniquement* les fichiers vidéo sont acceptés
- les fichiers vidéo + des séries d'images statiques sont obligatoires
- les fichiers vidéo sont obligatoires + des séries d'images statiques sont facultatives
- les fichiers vidéo sont facultatifs + des séries d'images statiques sont obligatoires
- autres – veuillez préciser

Observations :

22. Lorsque la demande contient à la fois des séries d'images statiques et des fichiers vidéo, quel format détermine l'étendue de la protection?

- les deux formats sont traités sur un pied d'égalité
- les fichiers vidéo priment sur les images statiques qui sont traitées comme de simples informations de référence – Veuillez préciser
- les images statiques priment sur les fichiers vidéo qui sont traités comme de simples informations de référence – Veuillez préciser

Observations :

23. Lorsque les dessins et modèles animés sont représentés par des séries d'images statiques ou une séquence de dessins ou de photographies, des conditions supplémentaires sont-elles imposées concernant les images¹⁰?

OUI NON

Dans l'affirmative, est-il exigé que :

- toutes les images renvoient à la même fonction de l'article
- toutes les images soient visuellement liées entre elles
- toutes les images donnent une perception claire du mouvement/de l'évolution/de la progression
- le nombre d'images ne dépasse pas un nombre maximum – Veuillez préciser
- autres – veuillez préciser

Observations :

24. Dans quel format les dessins et modèles animés sont-ils enregistrés?

- enregistrement ou brevet sur papier
- enregistrement électronique
- autres

Observations :

25. Dans quel format les dessins et modèles animés sont-ils publiés?

- publication papier
- publication électronique
- autres

Observations :

¹⁰ Voir les contributions des États-Unis d'Amérique (p. 3-4), de l'EUIPO (p. 3-5), de la CCI (p. 3-4), de l'INTA (p. 4), de la JPAA (p. 4-7) et de la JTA (p. 9).

26. Existe-t-il des procédures de publication spéciales pour les dessins et modèles animés?

OUI NON

Observations :

QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES

27. Dans votre ressort juridique, certaines images graphiques sont-elles exclues de la protection en vertu de la loi sur les dessins et modèles¹¹?

OUI NON

Dans l’affirmative, parmi les types d’images ci-après, lesquels sont-ils exclus de la protection?

- les images graphiques représentant des “contenus” sans lien avec la fonction de l’article (p. ex. une scène d’un film ou des images tirées d’un jeu sur ordinateur ou télévisé)
- les images graphiques fournies à titre purement décoratif (telles qu’un fond d’écran)
- les images graphiques fournies dans le seul but de communiquer des informations
- autres – veuillez préciser

Dans l’affirmative, comment l’exclusion est-elle justifiée? Veuillez préciser.

Dans l’affirmative, comment les images graphiques qui font l’objet de la protection sont-elles définies? Veuillez préciser.

Observations :

28. Dans votre ressort juridique, certains types de dessins et modèles d’interfaces utilisateurs graphiques ou d’icônes sont-ils exclus de la protection en tant que dessin ou modèle¹²?

OUI NON

Dans l’affirmative, veuillez préciser.

¹¹ Voir la contribution de la JTA (p. 5).

¹² Voir la contribution de la JTA (p. 6).

Observations :

29. Dans votre ressort juridique, une *partie* d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique (c'est-à-dire, certains éléments seulement du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique) peut-elle être protégée?

OUI NON

Dans l'affirmative, comment?

Dans l'affirmative, une partie d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique peut-elle être protégée si elle n'apparaît que dans certaines circonstances¹³

OUI NON

Observations :

30. Dans votre ressort juridique, une protection est-elle accordée aux dessins et modèles qui ne sont pas permanents¹⁴?

OUI NON

Dans l'affirmative, le dessin ou modèle non permanent est-il considéré comme étant incorporé dans un article ou associé à celui-ci?

OUI NON

Dans l'affirmative, quel est cet article?

Observations :

¹³ Par exemple, dans une application de navigation : "alertes sous forme d'icônes" qui apparaissent en cas de bouchons ou d'accidents, etc.

¹⁴ Les exemples suivants portent sur des dessins ou modèles non permanents : le motif figurant sur un abat-jour, qui n'est apparent que si la lampe est allumée; des bas de femmes, dont le motif n'est visible que lorsqu'ils sont portés; des motifs figurant sur des articles gonflables, par exemple des ballons gonflables, des jouets aquatiques ou des matelas gonflables, qui ne sont pas apparents sans l'air comprimé qui leur donne forme, un dessin fait avec de l'eau dans une fontaine, un clavier laser et la projection d'un compteur de vitesse ou d'un panneau de commande radio sur le pare-brise d'une voiture. Voir la contribution des États-Unis d'Amérique qui évoque Hruby, 373 F.2d 997, 153 USPQ 61 (CCPA 1967), p. 6.

31. Dans votre ressort juridique, l'indication de la classe est-elle requise dans la demande d'enregistrement du dessin ou modèle?

OUI NON

Dans l'affirmative, quel système de classement votre office applique-t-il?

- la classification de Locarno
- le système de classement national

Dans l'affirmative, la classe est :

- indiquée par le déposant
- attribuée par l'office

Si la classe est attribuée par l'office, le déposant peut-il remettre en cause ou former recours contre la décision de classement?

OUI NON

Une exception s'applique-t-elle pour les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques ou d'icônes?

OUI NON

Observations :

32. Lorsque les interfaces utilisateurs graphiques sont appliquées à un article, comment sont-elles examinées en termes de poids donné aux éléments visuels lorsque :

- l'interface utilisateur graphique est identique ou similaire mais appliquée à des articles différents dans l'art antérieur
- l'article est identique mais présenté dans un état actif/inactif¹⁵ dans l'art antérieur par rapport à un état actif/inactif dans la demande
- l'article et l'interface utilisateur graphique dans l'art antérieur sont identiques ou similaires à une ou plusieurs mais pas à toutes les représentations fournies illustrant différentes phases de l'interface utilisateur graphique

¹⁵ Aux fins du présent questionnaire, le terme "état inactif" renvoie à l'apparence de l'article avant l'interaction avec l'utilisateur, par exemple l'utilisateur qui allume ou met en marche le dispositif qui contient le dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique, ou interagit autrement avec celui-ci. Le terme "état actif" renvoie au dessin ou modèle tel qu'il apparaît après l'interaction ou durant l'utilisation par l'utilisateur.

Observations :

33. Votre législation autorise-t-elle l'examen des interfaces utilisateurs graphiques dans leur état actif?

OUI NON

Dans la négative, la pratique de l'office consiste-t-elle à les examiner dans leur état actif?

OUI NON

Observations :

34. Dans votre ressort juridique, s'agissant des atteintes, les critères applicables aux dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques ou d'icônes sont-ils les mêmes que ceux applicables aux autres types de dessins et modèles?

OUI NON

Dans la négative, en quoi sont-ils différents?

Observations :

35. Dans votre ressort juridique, parmi les actes ci-après, lesquels constituent-ils une atteinte aux droits de dessin ou modèle?

- la création d'un logiciel pour afficher une interface utilisateur graphique protégée
- la reproduction d'un logiciel pour afficher une interface utilisateur graphique protégée
- le transfert d'un logiciel pour afficher une interface utilisateur graphique protégée
- le téléchargement d'un logiciel pour afficher une interface utilisateur graphique protégée
- l'installation d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône protégé¹⁶ – En l'espèce, dans quelles circonstances?

¹⁶ Voir la contribution de l'IPO qui évoque les doctrines relatives aux atteintes indirectes, telles les atteintes provoquées (p. 3), et la contribution de la JTA (p. 8).

- l'utilisation d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône protégé¹⁷ – En l'espèce, dans quelles circonstances?
- le placement d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône protégé sur un article matériel, ou vice-versa – En l'espèce, dans quelles circonstances¹⁸?

Observations :

36. Dans votre ressort juridique, un seul enregistrement de dessin ou modèle peut-il couvrir l'utilisation du dessin ou modèle à la fois dans un environnement physique et virtuel ou informatique¹⁹?

OUI NON

Observations :

37. Dans votre ressort juridique, s'agissant des atteintes, les critères diffèrent-ils suivant l'environnement virtuel/électronique particulier²⁰ dans lequel le dessin ou modèle est utilisé?

OUI NON

Dans l'affirmative, comment les environnements sont-ils définis?

Dans l'affirmative, un seul enregistrement de dessin ou modèle permettrait-il de protéger le dessin ou modèle dans chacun de ces environnements variés?

OUI NON

Observations :

¹⁷ Voir la contribution de l'IPO qui évoque doctrines relatives aux atteintes indirectes, telles les atteintes provoquées (p. 3), et la contribution de la JTA (p. 8).

¹⁸ Par exemple, si un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône, protégé dans le contexte d'un appareil électronique, est placé sur une table en tant qu'élément décoratif et vendu comme une forme d'ameublement contemporain, cela constitue-t-il une atteinte? Dans le cas inverse, à savoir si le dessin ou modèle figurant sur une table de chevet est utilisé en tant que dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône pour l'application d'un magasin de meubles, cela constitue-t-il une atteinte?

¹⁹ Voir les exemples cités dans la contribution des États-Unis d'Amérique (p. 6).

²⁰ p. ex. jeu sur ordinateur, univers de réalité virtuelle, application Internet.

38. Dans quel format votre office fournit-il les documents aux fins des revendications de priorité?

- format papier
- format électronique
- les deux

Les documents peuvent-ils être certifiés?

- OUI NON

Dans l'affirmative, comment sont-ils certifiés?

Des modalités particulières s'appliquent-elles aux revendications de priorité pour les dessins et modèles animés?

- OUI NON

Veillez préciser.

Observations :

39. Quel format de documents votre office accepte-t-il pour les revendications de priorité?

- format papier
- format électronique
- les deux

Votre office exige-t-il que les documents de priorité soient certifiés?

- OUI NON

Des modalités particulières s'appliquent-elles aux revendications de priorité pour les dessins et modèles animés?

- OUI NON

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

Observations :